

GE_GERICHTE ACJC/553/2016 vom 27. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_553_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/553/2016 du 27 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/553/2016 del 27 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons que celles visées à l'art. 241 CPC sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC).

L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être actuel en ce sens qu'il doit encore exister au moment où le juge statue (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). Si la perte de l'intérêt juridique survient en cours de procédure, celle-ci devient sans objet (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 242 CPC; LIEBSTER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 242 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants admettent que la procédure est devenue sans objet, en raison de l'ordonnance du Tribunal du 2 février 2016, rectifiant l'ordonnance du 21 août 2015. Ils ont en effet perdu leur intérêt juridique en cours de procédure. La cause sera donc rayée du rôle.

- 5/8 -

C/25482/2013 Seule demeure litigieuse la question de la fixation et de la répartition des frais.

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Les parties peuvent néanmoins articuler des nova lorsqu'ils résultent de la décision attaquée (ainsi que le formule l'art. 99 al. 1 LTF; ATF 139 III 466 consid. 3.4). Les dépens ne sont alloués que si l'ayant droit y a expressément conclu. Les prétentions en dépens doivent en principe être prises dans l'acte de recours (TAPPY, op. cit., n. 7 et 10 ad art. 105 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont pris pour la première fois des conclusions en allocation de dépens au stade de leurs déterminations du 7 mars 2016. Pourtant, dans leur recours, ils envisageaient l'éventualité d'une rectification par le Tribunal de l'ordonnance attaquée, qui aurait entraîné le retrait du recours. Dans la mesure où ils n'allèguent pas qu'ils auraient été empêchés de prendre lesdites conclusions dans leur acte de recours, celles-ci sont tardives et, partant, irrecevables. Il en va de même de la note d'honoraires produite à l'appui des déterminations du 7 mars 2016.

A l'appui des déterminations précitées, les recourants produisent également un courrier qu'ils ont adressé au Tribunal le 11 septembre 2015, ainsi qu'une ordonnance du Tribunal du

6 octobre 2015. Ces pièces et les allégués s'y rapportant ne découlent pas de l'ordonnance querellée au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ce que les recourants n'allèguent d'ailleurs pas. Dès lors, les pièces et les allégués en question sont également irrecevables.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou sont répartis selon le sort de la cause, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation découlant de cette dernière disposition, le juge doit notamment considérer quelle aurait probablement été l'issue du procès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_885/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.4; 4A_272/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.1).

3.1.2 Le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les

- 6/8 -

C/25482/2013 modalités de l'administration des preuves (par exemple l'ordonnance de preuve selon l'art. 154 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 501). La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Elle comprend toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC).

En règle générale, le rejet de réquisitions de preuves en première instance ne cause pas de dommage au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Tel peut être le cas lorsqu'un témoin est mourant, ou lorsque la preuve risque de devenir notablement plus difficile, p. exemple par la destruction de pièces. Une simple prolongation ou un simple retard de la procédure ne suffit en revanche pas. Un recours indépendant contre une ordonnance de preuves est en principe exclu, afin que le cours du procès ne soit pas inutilement retardé. Ainsi, en général, une décision sur la preuve ne peut être attaquée qu'avec la décision au fond, dans le cadre du recours principal (arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne 410 14 59 consid.

E. 3.2

En l'espèce, la procédure étant devenue sans objet, les frais du recours seront arrêtés et répartis selon les règles du droit et de l'équité (art. 107 al. 1 let. e CPC). L'ordonnance querellée doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC. Or, il n'est pas d'emblée évident que l'ordonnance précitée était susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux recourants. De plus, ceux-ci se contentent de soutenir que la question de la justification des factures émises par l'intimée et payées par eux-mêmes était le cœur de leur demande. Ils n'allèguent ni a fortiori n'établissent que les preuves requises auraient pu devenir notablement plus difficiles à administrer ultérieurement. Ce faisant, ils ne

- 7/8 -

C/25482/2013 démontrent pas en quoi l'ordonnance attaquée aurait été susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Par conséquent, le recours était irrecevable. En outre, la voie du recours à la Cour n'est pas ouverte pour obtenir la rectification du dispositif incomplet d'une ordonnance du Tribunal. Seule la voie de droit de l'art. 334 CPC permettait aux recourants d'obtenir le résultat voulu. Le recours est possible contre les décisions qui statuent sur une requête de rectification (art. 334 al. 3 CPC, dont les versions allemande et italienne sont plus précises). Lorsque le tribunal refuse de rectifier la décision entreprise entre essentiellement en considération le déni de justice, particulièrement en cas de dispositif incompréhensible (SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 334 CPC). Compte tenu de ce qui précède, les frais judiciaires de la présente décision seront arrêtés à 800 fr., mis à la charge des recourants et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, dans la mesure où le Tribunal a rectifié l'ordonnance querellée dans le sens souhaité par les recourants et où l'intimée a soutenu à tort qu'une rectification ne s'imposait pas, il ne se justifie pas de condamner les recourants à verser des dépens à l'intimée. Partant, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/25482/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que la procédure de recours est devenue sans objet et la raye du rôle. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

et les références citées; SPÜHLER, in Basler Kommentar ZPO, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013,

n. 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir le risque que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 et 2.4.2 concernant l'art. 93 al.1 LTF).

3.1.3 En cas de recours contre une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.